

PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATIONBureau
de la réglementation
et de l'environnementRéférence à appeler
, 10.2B.INSTALLATIONS CLASSEES
N° 88.A.5

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00LE PREFET
Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"
Commissaire de la République du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande présentée par la SA PASCAUD FERNANDES, Entreprise de Charpente, zone industrielle "Les Varennes", à DORMANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à cette adresse, une nouvelle installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de VINCELLES, commune concernée,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 26 JANVIER 1988,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE

/...

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société PASCAUD FERNANDES, sise Zone Industrielle "Les Varennes" à DORMANS est autorisée à exploiter une nouvelle installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois à la même adresse.

Les installations classées répertoriées dans l'établissement sont les suivantes :

DESIGNATION de l'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME
Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois. La quantité utilisée s'élève à 14 000 litres (installation nouvelle) et 6 000 litres (installation existante)	81 quater 1°	A
Dépôt de produits de préservation du bois. Les produits sont en poudre, la capacité du dépôt est inférieure à 3 000 kg. Les produits sont liquides, la capacité du dépôt est inférieure à 200 kg	81 ter B 2	D

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 3 : La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 de Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : BRUIT

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du Décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB (A)		
	le jour de 7h à 20 h	périodes intermédiaires de 6h à 7h et 20h à 22h dimanche et jours fériés	la nuit de 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Pour permettre des contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44.052.

ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10,1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

10,2 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 06 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

.../...

10.3 - Traitement des eaux sanitaires :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

10.4 - Installations de traitement de bois :

10.4.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

10.4.2 - Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain concentré ou non, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

10.4.3 - Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauterie, vannes ...

10.4.4 - Aires de traitement :

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Les aires de traitement doivent être étanches de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression devront satisfaire, tous les dix huit mois, à la vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

10.4.5 - Egouttage :

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances par la mise en place par exemple d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures

10.4.6 - Stockage :

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

10.4.7 - Un registre tenu à jour indiquera :

- la quantité de produits utilisés,
- le tonnage de bois traité,
- les volumes d'eau consommés.

10.4.8 - Collecte des effluents :

Les produits de traitement récupérés, dilués ou non, au droit de l'aire de traitement, de transport vers l'égouttage, d'égouttage ou de stockage, seront soit recyclés, soit recueillis dans un récipient spécial et éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées, conformément à l'article 11.

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible facilement visitable.

10.4.9 - Protection de la nappe souterraine :

Un piézomètre sera installé en aval de l'établissement. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous jacente et les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra procéder, à ses frais, sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués.

.../...

10.5 - Dépôts de produits de préservation du bois :

Tout dépôt de produit sur des aires extérieurs non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

Les dispositions de l'article 10.4.1 sont applicables à ces dépôts.

Les dépôts doivent être clos et la clef confiée à un agent responsable. Le sol doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

Si les produits stockés sont sous forme liquide, le dépôt sera aménagé conformément aux dispositions de l'article 10.4.2.

Les déchets résultant de l'exploitation du dépôt seront éliminés conformément à l'article 11.

ARTICLE 11 : DECHETS

11.1 - Principes généraux :

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

11.2 - Les huiles usagées seront remises au ramasseur agréé pour le département de la Marne.

11.3 - L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.4 - En application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, chaque lot de déchets spéciaux tels qu'ils sont définis en annexe à cet arrêté devra être accompagné lors de son expédition vers l'éliminateur d'un bordereau de suivi de déchets industriels.

.../...

ARTICLE 12 : SECURITE

12.1 - Prévention :

12.1.1 - Installation électrique :

Les installations électriques de l'établissement devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du Décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques. Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NFC 15.100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, leur installation devra être réalisée de telle manière qu'elle se trouve protégée contre ces risques.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis chaque année, par un vérificateur choisi sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.1.2 - Formation du personnel :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques...).

Cette formation devra notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Les précautions à prendre pour la manipulation des produits toxiques et des bois fraîchement traités seront effectuées sur les lieux de travail.

.../...

12.1.3 - Organisation des secours :

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

12.1.4 - Permis de feu :

Lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...) doivent être entrepris dans les zones présentant un risque d'incendie, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

12.1.5 - L'interdiction de fumer sera affichée en gros caractères dans les zones présentant des risques d'incendie.

12.1.6 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

12.1.7 - Les parois intérieures des bâtiments de mise en oeuvre de produits de préservation du bois seront recouvertes d'éléments incombustibles.

12.1.8 - Les accès aux différentes zones de l'établissements seront dégagées en permanence.

12.2 - Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques tels que : postes d'eau, réserves d'eau, extincteurs... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera efficacement protégé contre le gel. Le personnel sera entraîné à son emploi.

Le poste d'eau de l'atelier de mise en oeuvre de produit de préservation du bois alimentera une tuyauterie sur dévidoir mural.

Une consigne indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, portant en gros caractères le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers sera affichée près du téléphone et des postes de travail.

.../...

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A L'INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS ET AU DEPOT EXISTANTS (1982)

Les dispositions des articles

. 10.4.4 (5e alinéa),

. 10.4.5 (1er alinéa),

sont applicables dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les dispositions des articles

. 10.4.4 (2e et 3e alinéa),

. 10.4.5 (2e alinéa),

. 10.5 (4e alinéa),

sont applicables dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la Loi du 19 juillet 1976. En particulier, il devra évacuer dans les conditions définies à l'article 11, les bains de produits de préservation du bois.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'EPERNAY, ainsi qu'à MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

MM. les MAIRES de DORMANS, VINCELLES, VERNEUIL et TRELOUP (Aisne) en donneront communication au Conseil Municipal.

M. le MAIRE de DORMANS en assurera la notification à la Société PASCAUD FERNANDES et procédera à l'affichage pendant un mois, en mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en mairie de DORMANS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de la Société PASCAUD FERNANDES.

CHALONS S/MARNE, le 2 MARS 1988

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

Michèle VILLATE

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Marie DUVAL